



Déconfinement Personnel OGEC, vos droits...

Académie de Nantes

Au retour de la période de confinement, l'employeur ne peut pas modifier le planning d'annualisation.

Pas de rétroactivité

La période de modulation s'entend du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020. L'employeur ne peut pas reporter des heures sur le planning de l'année prochaine. En conséquent,

- si au 31 août 2020, votre temps de modulation est supérieur au temps effectif annualisé que vous deviez réaliser, les heures en sus sont considérées comme heures supplémentaires (temps plein) ou complémentaires (temps partiel),
- si au 31 août 2020, votre temps de modulation est inférieur au temps effectif annualisé que vous deviez réaliser, les heures non faites sont perdues par l'employeur et votre salaire est maintenu.

Par contre l'employeur peut imposer :

- ✓ La prise de 10 jours ARTT avec un délai de prévenance de 1 jour franc.
- ✓ Le déplacement de 6 jours de congés payés (par rapport au planning initial) mais un accord d'entreprise est indispensable
- ✓ Modifier votre annualisation en respectant un délai de prévenance de 10 jours pour les temps plein et 7 jours pour les temps partiels.

Les semaines hautes ne peuvent dépasser 40h/semaine sans paiement d'heures supplémentaires.

Attention :

A partir du 1 juin 2020, si vous ne pouvez travailler du fait que votre enfant ne peut être accueilli au sein de son établissement scolaire, vous devrez présenter une attestation de l'école pour bénéficier du chômage partiel. Aussi, si l'établissement scolaire ne fournit pas aux parents une attestation précisant que l'élève ne peut être accueilli dans les bonnes conditions, dans ce cas, le gouvernement considère que c'est le choix des parents et donc vous ne toucherez pas le chômage partiel.